

ARTICLE 513-5 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Avertissement

Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

ELI : </eli/fr/aai/amf/rg/513-5/article/20071101/notes/fr.html>

Article 513-5

L'entreprise de marché veille au respect des règles du marché par les membres de celui-ci. Elle conclut une convention d'admission avec chacun des membres du marché. Aux termes de cette convention, les membres s'engagent notamment à :

1. Respecter en permanence les règles du marché ;
2. Répondre à toute demande d'information de l'entreprise de marché ;
3. Se soumettre aux contrôles sur place diligentés par l'entreprise de marché ;
4. Régulariser leur situation à la demande de l'entreprise de marché, si celle-ci constate qu'ils ne respectent plus les conditions d'admission.